

Arrêté**fixant le tarif de la redevance pour la mise à disposition de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire**

du

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 33a, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾,

arrête :

Article premier Le présent arrêté a pour objet de fixer le tarif de la redevance perçue en application de l'article 33a, alinéa 3, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾ pour la mise à disposition de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire.

Art. 2 La redevance se compose des éléments suivants :

- a) un forfait annuel de 2'000 francs par commune compétente pour octroyer les permis de construire en procédure ordinaire (grands permis);
- b) un forfait annuel de 200 francs par commune compétente uniquement pour octroyer les permis de construire en procédure simplifiée (petits permis);
- c) 125 francs par dossier traité durant l'année selon la procédure ordinaire (grand permis);
- d) 10 francs par dossier traité durant l'année selon la procédure simplifiée (petit permis).

Art. 3 Un dossier est réputé « traité » lorsque l'autorité communale a réalisé l'examen d'entrée prévu par l'article 18, alinéa 1, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾.

Art. 4 ¹ La redevance est perçue sur une base annuelle.

² La facture est établie au début de l'année suivante, une fois le nombre effectif de dossiers traités connu.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Delémont, le

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

La chancelière :

Martial Courtet

Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RSJU 701.1